

BONNES PRATIQUES ET EXEMPLES DE CLAUSES POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX DÉSIRANT RECEVOIR DES SOUMISSIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

POUR LES MODES À UNE ÉTAPE

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-92370-1 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Table des matières

Aide-mémoire à l'intention des organismes municipaux	4
Renseignements préliminaires	4
Délais de publication	4
Garantie de soumission	4
Ouverture des soumissions.....	4
Exemples de clauses qui peuvent être insérées dans un appel d'offres	5
Renseignements préliminaires	5
Règles de présentation	5
Réception des soumissions.....	5
Retrait d'une soumission.....	6
Propriété matérielle de la soumission.....	6
Conditions de conformité des soumissions	6
Intégrité des soumissions	6
Soumission inintelligible, infectée ou autrement illisible	6

Aide-mémoire à l'intention des organismes municipaux

Renseignements préliminaires

Un organisme municipal qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Délais de publication

- Le délai minimal de réception des soumissions, lorsqu'elles peuvent être transmises par voie électronique par le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, est de 25 jours¹ lorsqu'il s'agit :
 - › d'un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense égale ou supérieure à 366 200 \$;
 - › d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (RLRQ, chapitre C-19, r. 5) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 366 200 \$;
 - › d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$.
- Pour tout autre contrat, dont ceux sous les seuils mentionnés précédemment, le délai minimal de réception des soumissions transmises par voie électronique est identique à celui des soumissions transmises par mode traditionnel (papier).

Garantie de soumission

- Lorsqu'une garantie de soumission est exigée et que la soumission transmise par voie électronique est autorisée, l'organisme municipal devrait s'assurer que cette garantie est transmissible par voie électronique (par exemple, un cautionnement ou une lettre de garantie irrévocable contrairement à un chèque visé).

Ouverture des soumissions

- Si l'organisme municipal reçoit des soumissions sur support papier et par voie électronique, il est conseillé de commencer leur ouverture par les soumissions électroniques.
- Lors de l'ouverture des soumissions, l'organisme municipal doit divulguer à haute voix le nom des soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une

¹ Ce délai est également applicable lorsque la soumission est transmise par mode traditionnel (papier) dans le cadre de ce même appel d'offres.

soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve d'une vérification ultérieure.

- L'organisme municipal doit aussi divulguer le prix total de chacune des soumissions, sous réserve de cette vérification. Toutefois, si l'organisme municipal constate qu'à l'ouverture, au moins une soumission transmise par voie électronique n'est pas intègre, il se doit de procéder autrement. En effet, la divulgation du prix de toutes les soumissions qui seront considérées comme intègres après une vérification s'effectuera dans les quatre jours ouvrables qui suivent par l'organisme municipal. Cette divulgation se fera par la publication du résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.
- Pour faire cette vérification, l'organisme municipal doit transmettre un avis de défaut au fournisseur dont l'intégrité de la soumission n'a pu être constatée lors de l'ouverture. Celui-ci a alors deux jours pour y remédier, à défaut de quoi sa soumission sera jugée non intègre et sera rejetée.

Exemples de clauses qui peuvent être insérées dans un appel d'offres

Renseignements préliminaires

- « Les soumissions transmises par voie électronique ne peuvent l'être que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), à l'adresse suivante : www.seao.ca ».

Règles de présentation

- « Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, tous les documents doivent être combinés en un seul fichier de format PDF. La taille maximum permise pour le fichier combiné est de 75 Mo ».
- « Lors d'une soumission transmise par voie électronique, le prestataire de services doit préalablement remplir le formulaire intitulé "Déclaration concernant la reproduction des documents transmis par voie électronique" disponible directement dans le SEAO. Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la même personne qui transmet la soumission par voie électronique dans le SEAO ».

Réception des soumissions

- « Les soumissions transmises par voie électronique doivent être déposées (chiffrées, transmises, horodatées et sauvegardées sur les serveurs du SEAO) avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ».
- « Il est de la responsabilité du soumissionnaire de tenir compte du trafic Internet dans la transmission de sa soumission et de prévoir un délai supplémentaire, le cas échéant ».

Retrait d'une soumission

- « Le soumissionnaire peut retirer sa soumission transmise par voie électronique dans le SEAO en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé ».

Propriété matérielle de la soumission

- « Toute soumission transmise par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle de l'organisme municipal une fois la date et l'heure limites de réception des soumissions atteintes ».

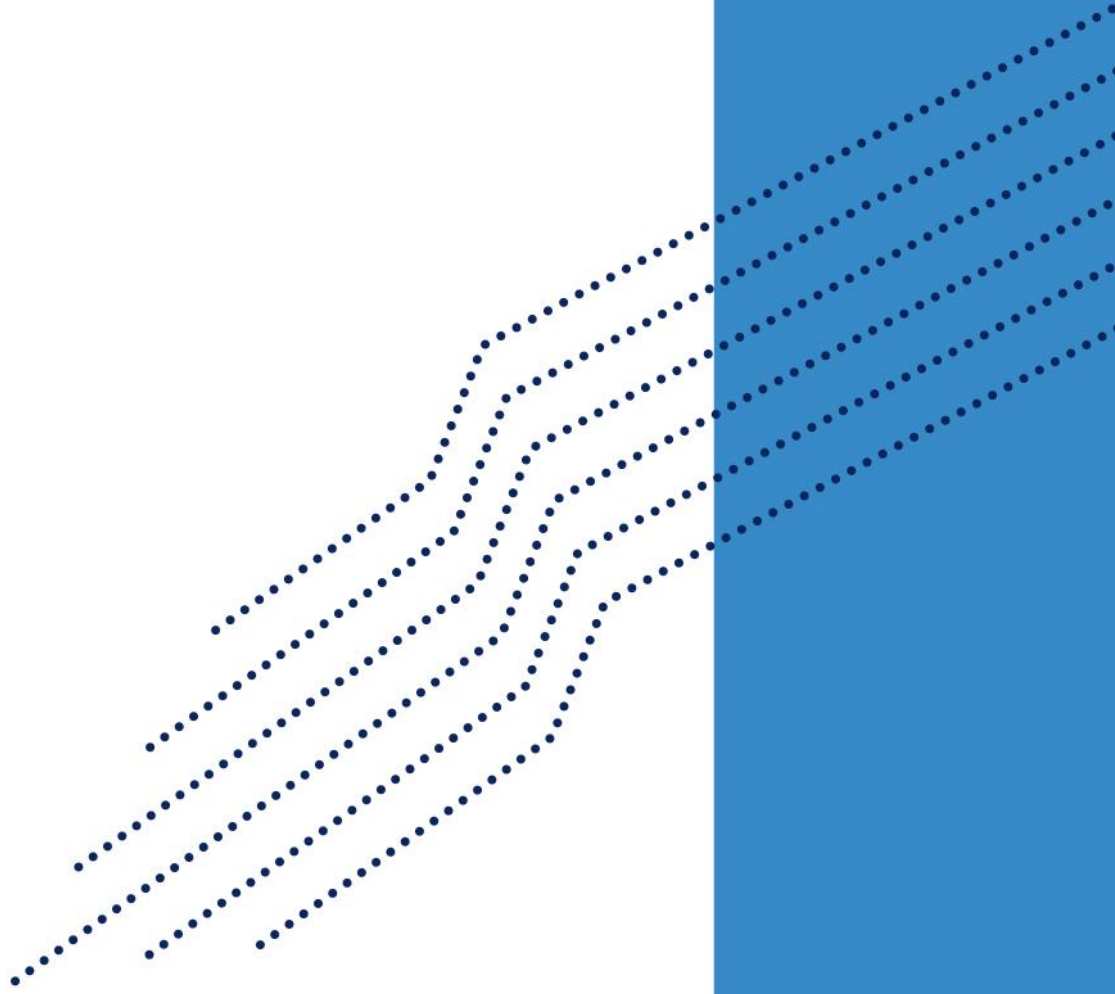
Conditions de conformité des soumissions

Intégrité des soumissions

- « Toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si cette irrégularité n'est pas corrigée dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme municipal ».
- « Toute soumission transmise par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme municipal pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme municipal. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ».

Soumission inintelligible, infectée ou autrement illisible

- « Toute soumission transmise par voie électronique qui est inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres pourra être jugée non conforme et pourra être rejetée ».



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 